

VD_FINDINFO HC / 2015 / 6 vom 3. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___6

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 6 du 3 novembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 6 del 3 novembre 2014

Regeste

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 25 al. 1
LVLEtr, 30 al. 1 LVLEtr, 30 LVLEtr

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours civile 03.11.2014 HC / 2015 / 6

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 25 al. 1
LVLEtr, 30 al. 1 LVLEtr, 30 LVLEtr

TRIBUNAL CANTONAL JY14.037853-141800 387 JUGE DELEGUÉ DE LA
CHAMBRE DES RECOURS CIVILE _____

Arrêt du 3 novembre 2014 _____ Présidence de M. Giroud , juge
délégué Greffière : Mme Choukroun ***** Art. 241 al. 3 CPC Statuant à huis clos
sur le recours interjeté par H. _____ , alors détenu dans les locaux de l'Etablissement
Favra, à Puplinge, contre l'ordonnance rendue le 24 septembre 2014 par le Juge de paix du
district de Lausanne dans la cause le concernant, le juge délégué de la Chambre des recours
civile du Tribunal cantonal voit : En fait et en droit : 1. Par lettre du 28 octobre 2014, le
recourant, par le biais du Service d'Aide Juridique aux Exilé-e-s, a déclaré retirer son
recours. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code
de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), ce qui relève de la compétence du juge
délégué de la Cour de céans (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois
du 12 janvier 2010, RSV 211.02]). 2. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires
(art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par
ces motifs, le juge délégué de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à
huis clos, prononce : I. Il est pris acte du retrait du recours. II. La cause est rayée du rôle. III.
L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui
précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiqué à : ■ Service d'Aide
Juridique aux Exilé-e-s, (pour H. _____), par l'envoi de photocopies. Cet arrêt est
communiqué, en original, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.